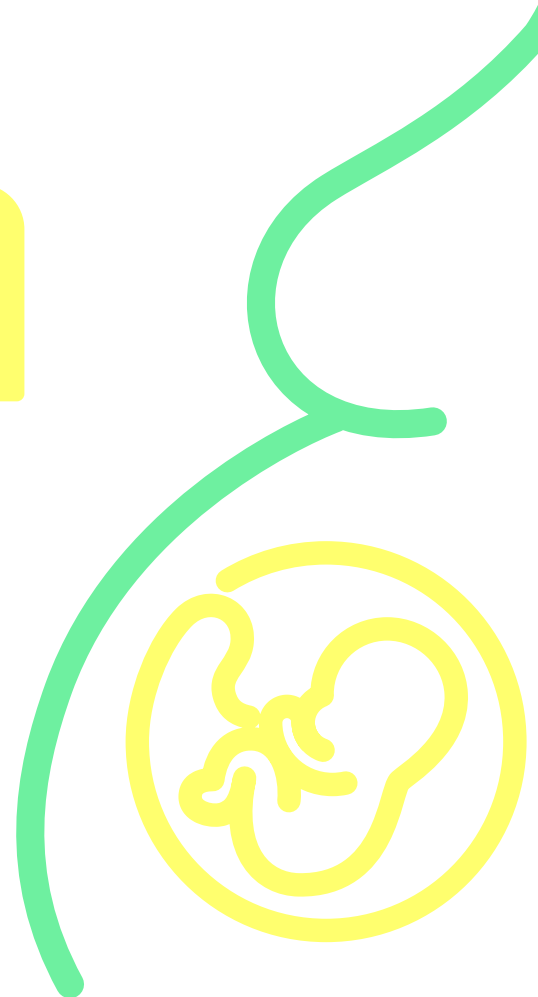


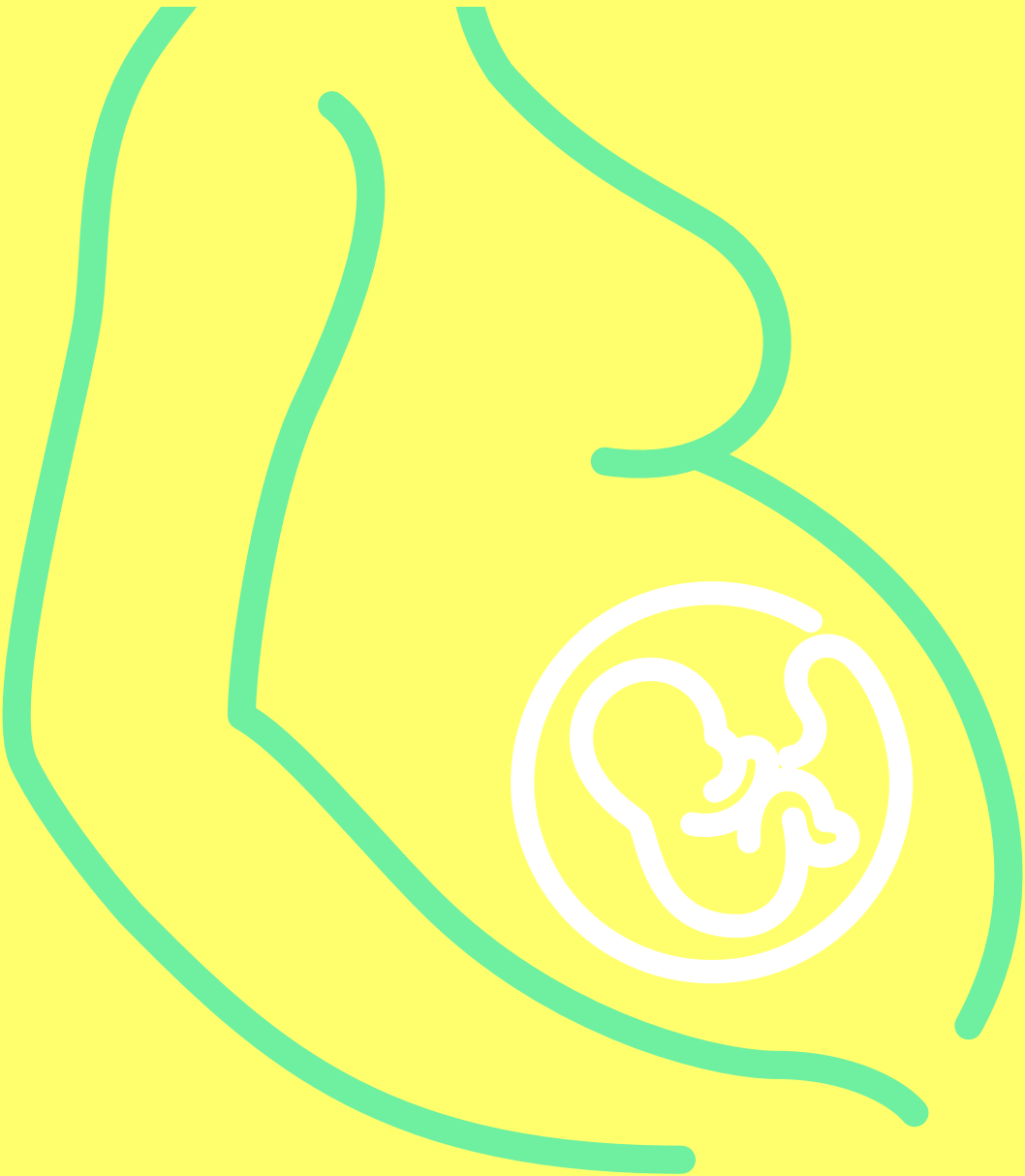


LIVRE BLANC

EXPLOITATION REPRODUCTIVE
ET DROITS DE L'HOMME



« La misère offre, la société accepte »
Victor Hugo – *Les Misérables*



L'EXPLOITATION REPRODUCTIVE, UNE MENACE NOUVELLE POUR LES FEMMES PAUVRES

1. Qu'est-ce que l'exploitation reproductive?
2. Business et trafic de gamètes
3. La gestation pour autrui (GPA)

UN TRAFIC INTERNATIONAL D'ÊTRES HUMAINS

1. La GPA, un trafic caractérisé
2. Les flux du tourisme procréatif
3. Un marché florissant à forte progression

LA MENACE D'UNE LÉGALISATION RAMPANTE FACILITANT LE TRAFIC

1. Silence et laisser-faire: l'ONU
2. Le projet de légaliser par le fait accompli: la Conférence de La Haye
3. Le projet de « certificat européen de filiation »: l'Union Européenne



RECOMMANDATIONS

- Reconnaître l'exploitation reproductive parmi les formes d'exploitation à éradiquer
- Condamner toutes les formes de GPA
- Stopper toute tentative d'encadrement international de la GPA
- Réaffirmer la souveraineté nationale dans l'interdiction de la GPA

ANNEXES

- ANNEXE N°1 - Le trafic international d'êtres humains, flux commerciaux
- ANNEXE N°2 - Migrations des mères porteuses
- ANNEXE N°3 - Un encadrement illusoire
- ANNEXE N°4 - Tableau des législations nationales

L'EXPLOITATION REPRODUCTIVE, UNE MENACE NOUVELLE POUR LES FEMMES PAUVRES

1. Qu'est-ce que l'exploitation reproductive?

La communauté internationale s'est fixé, avec l'Agenda 2030, un objectif ambitieux. Les Etats se sont en effet engagés à prendre des mesures fortes et à mettre en œuvre les réformes nécessaires pour, ensemble, construire un monde plus solidaire, plus égalitaire et plus inclusif.

Les 17 objectifs de l'Agenda tendent à lutter contre toutes les formes de pauvreté, empêchements, discriminations ou exploitations.

Entre autres actions, les États travaillent à lutter et éradiquer sept formes d'exploitation: la servitude domestique, l'incitation à commettre des délits, l'exploitation sexuelle, l'exploitation à des fins économiques, le mariage forcé, l'exploitation de la mendicité et enfin le trafic d'organes.

Les instances internationales travaillent depuis de nombreuses années à lutter contre ces exploitations. Cependant, comme le précise le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme:

« La gamme des formes d'exploitation susceptibles d'avoir lieu est très large. La liste d'exemples figurant dans la définition

n'est pas exhaustive et des formes d'exploitations nouvelles ou supplémentaires pourront être identifiées dans le futur.»¹

Ainsi, une forme d'exploitation n'est à ce jour pas encore prise en compte dans les textes internationaux. Pourtant, des femmes du monde entier en subissent quotidiennement et sur tous les continents ses conséquences: l'exploitation reproductive.

Le développement des techniques d'Assistance médicale à la procréation combiné à celui d'un marché mondial de la fertilité a généré la création de filières commerciales lucratives fonctionnant sur deux matières premières: les gamètes et les utérus des femmes.

Avec l'exploitation reproductive, les femmes les plus vulnérables sont réduites à être des moyens de productions au service de structures vendant des gamètes et des contrats de gestations pour autrui. Ces femmes y sont réduites en raison de leur vulnérabilité économique et/ou sociale.

Dans le cas des « dons » de gamètes, les femmes subissent des traitements de stimulation ovarienne lourds et aux conséquences potentiellement dangereuses pour leur

1. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme / Fiche n°36 | Droits de l'Homme et traite des êtres humains, 2017 https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS36_fr.pdf

santé et leur fertilité afin d'obtenir d'elles le maximum d'ovocytes aptes à être proposés sur le marché.

Dans le cas de la gestation pour autrui, les utérus, les corps et le psychisme de ces femmes sont confisqués pour produire des enfants au profit de tiers.

2. Business et trafic de gamètes

Le recours à la procréation assistée nécessite souvent les gamètes masculins ou féminins d'une tierce personne. Ce besoin a donné naissance à un vaste trafic international.

D'abord pour des raisons législatives : de nombreux pays interdisent de rémunérer les gamètes, ce qui favorise une pénurie et ce d'autant plus quand la PMA pour les femmes seules et les couples de même sexe est autorisée (cela démultiplie les besoins en gamètes); des pays interdisent le recours à des tiers donneurs dans les procédures de procréation assistée, ce qui conduit des couples à se rendre ailleurs pour leur PMA.

Des structures marchandes se sont donc développées: ces banques proposent des gamètes classés par performance, avec des prix, des promotions, un catalogue et un service de livraison à domicile. Un transport privé de gamètes et d'embryons dans la grande majorité des cas illégal s'est ainsi développé à travers le monde, un «trafic juteux» du propre aveu de ses responsables².

Ce rendement se fait évidemment au profit des agences, intermédiaires, cliniques et autres acteurs impliqués. En revanche, il se fait au détriment des premières personnes impliquées : les femmes et les hommes qui vendent leurs gamètes du fait de leur situation de vulnérabilité.

Les femmes sont ainsi recrutées grâce à des campagnes publicitaires agressives avec un seul argument : l'argent. Les agences américaines leur promettent ainsi 5.000 à 10.000\$ par prélèvement. C'est donc leur situation économique qui les pousse à mettre en péril leur santé et leur capacité procréative en fournissant leurs gamètes.

Le premier risque vient de l'utilisation, pour cette opération, du Lupron, une molécule chimique qui sert à stopper le fonctionnement ovarien avant de procéder, dans la foulée, à une hyperstimulation indispensable au recueil du maximum d'ovocytes³. Or le Lupron est précisément interdit lors des grossesses pour sa très grande dangerosité et les risques qu'il fait courir au bon développement du fœtus. C'est donc un risque pour leur santé reproductive future, mais également pour leur fertilité immédiate : qu'en est-il si, au cours du processus ou peu de temps après, elles entament une grossesse?

L'ensemble du processus fait courir de grands risques aux femmes qui s'y soumettent : syndrome d'hyper-stimulation ovarienne ; perte de la fertilité, notamment par épuisement de leur réserve d'ovocytes (elle se constitue au stade fœtal et ne se reconstitue pas); kystes ovariens, torsions ovariennes... A

2. Embryons, enquête sur un trafic mondial <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Embryons-enquete-traffic-mondial-2020-11-07-1201123434>

3. Agence Ottawa Fertility Center https://conceive.ca/learning/fr/lupron-microdose/story_html5.html?lms=1

la différence des dons d'organes très réglementés par les Etats, ces opérations effectuées par des agences commerciales échappent à tout contrôle.

Ces risques sont nombreux, mais malheureusement mal documentés. Les femmes candidates au «don» d'ovaires sont donc mal renseignées et n'ont pas un niveau d'information suffisant.

Les femmes concernées sont sélectionnées sur des critères d'âge, ethnie, santé, études, tests psychologiques, etc. Cependant, les ovocytes de certaines n'ont pas assez de « qualités commerciales » pour être sélectionnés. Leurs ovocytes sont alors utilisés sur un marché parallèle, celui de la recherche médicale : un sous-marché pour des femmes vulnérables économiquement, mais aussi socialement et sans doute familialement⁴.

Si les risques pour la santé sont moindres en ce qui concernent les hommes, le trafic n'en est pas moins caractérisé : exploitation de la situation économique des hommes ciblés, course au rendement qui exclue la plupart des examens et contrôles médicaux de base et bien sûr, la multiplication des « dons » et le classement des hommes en fonction des mêmes critères : qualité du sperme, mais aussi âge, ethnie, santé, études, psychologie, etc. C'est sur ces bases que les agences communiquent. C'est typiquement le cas des banques de sperme danoises qui vantent la qualité de leurs « donneurs » pour exporter le plus possible de gamètes masculins⁵.

3. La gestation pour autrui (GPA)

La gestation pour autrui, ou maternité de substitution, peut avoir différentes modalités mais le mécanisme central reste toujours le même : il s'agit d'inséminer une femme, dont l'utérus et le corps permettront le développement de l'enfant, lequel sera remis dès l'instant de la naissance à un ou plusieurs commanditaires, souvent appelés « parents d'intention »⁶.

Cette pratique, qui confisque totalement le corps et le psychisme d'une femme, tout son être, le temps de la production de l'enfant, est intrinsèquement sexiste. La gestation pour autrui crée de fait une sous-catégorie de femmes utilisées dans le cadre d'une procréation « externalisée » pour réaliser le projet parental de tiers.

«Le corps d'une femme n'est ni un objet, ni un outil, ni une machine, mais une personne. De ce point de vue, le droit a progressé vers l'idée que le corps est la personne même et que, par conséquent, on ne peut ni le torturer, ni le vendre, ni l'acheter»

Sylviane Agancinski

4. CBC Network "Three things you should know about sperm "Donation" https://cbc-network.org/wp-content/uploads/2022/02/3_Things_You_Should_Know_About_Sperm_Donation-Center_for_Bioethics_and_Culture.pdf

5. Daily Mail the NEW Viking invasion: Why British women are increasingly turning to Danish sperm banks that meticulously vet 'clever, tall, handsome' male donors and offer 'dating app'-style brochures to pick from (and they sure make beautiful children!) <https://www.dailymail.co.uk/news/article-12103207/British-women-increasingly-turning-Danish-sperm-banks.html>

6. Voir la définition de la gestation pour autrui établie par la Déclaration de Casablanca <https://declaration-surrogacy-casablanca.org/index.php/international-declaration-for-the-global-prohibition-of-surrogacy/>



LES DIFFÉRENTES FORMES DE GESTATION POUR AUTRUI

- *La GPA «traditionnelle»*

La femme est simplement fécondée avec le sperme du commanditaire : elle est génétiquement la mère de l'enfant.

- *La GPA avec Fécondation In Vitro (FIV)*

Une FIV est réalisée avec les ovocytes d'une «donneuse» ou de la femme du couple commanditaire, et avec le sperme de l'homme (ou de l'un des hommes pour les couples d'hommes) ou d'un « donneur ». L'embryon produit en laboratoire est transféré dans l'utérus de la mère porteuse, qui a été au préalable soumise à un traitement hormonal pour préparer son endomètre.

Commerciale ou prétendument « éthique », la GPA consiste toujours à exploiter

Il existe deux formes de légalisation de la GPA : soit commerciale, soit «éthique».

En réalité, il n'existe aucune différence entre les deux. Elles reposent sur le même principe : celui de l'exploitation d'une femme au profit d'un tiers pour produire un enfant, lequel fait l'objet d'un contrat au même titre qu'un objet.

L'illusion d'une GPA «éthique» ou «altruiste» quand la femme n'est pas rémunérée vise

à réfuter l'exploitation d'une vulnérabilité financière. Mais rémunérée ou pas, la GPA fait de la femme un outil de production.

Par ailleurs, l'expérience prouve que la simple indemnisation de fonctionne pas. La Grande-Bretagne a en effet encadré la GPA et l'a rendue «altruiste» en interdisant toute forme de rémunération pour la mère porteuse. Mais les intermédiaires, eux, sont grassement rémunérés sur le dos de la mère porteuse ! Plus précisément, en Grande-Bretagne, les mères porteuses sont indemnisées au titre des «dépenses raisonnables», soit une somme variant de 12.000 à 15.000 livres. Surrogacy UK prévoit des ateliers de sensibilisation à destination des commanditaires pour établir cette somme, qui peut comprendre l'embauche d'une aide-ménagère, d'un coach de remise en forme ou la livraison de repas. Au final néanmoins, les Britanniques ont du mal à trouver une mère porteuse et pour 1 GPA réalisée en Grande-Bretagne, 9 autres sont commanditées par des Britanniques à l'étranger. Ainsi, le principe de la GPA étant validé par la législation britannique, ses ressortissants sont d'ailleurs particulièrement nombreux à y recourir. L'association Family Through Surrogacy indique même que la proportion de parents d'intention britanniques dans le monde a bondi de 180% en trois ans, entre 2012 et 2015⁷.

Toutes les GPA ont également en commun un contrat entre la mère porteuse, les commanditaires et les agences ou autres intermédiaires selon les cas. Ce document régleme très précisément la vie de la mère porteuse : sa vie sexuelle avec son

7. Le Monde, «Au Royaume-Uni, les gens prennent conscience que la GPA existe» https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/06/18/au-royaume-uni-les-gens-prennent-conscience-que-la-gpa-existe_4657554_3224.html

conjoint (souvent interdite), un programme alimentaire détaillé, la nécessité de faire valider tout projet d'activité, la possibilité de lui demander de rester alitée...

Les clauses de ces contrats sont très précises et l'accumulation des recommandations, interdictions, consignes, dessine ce que sera la vie de la mère porteuse soumise à la volonté des commanditaires: ne pas mettre de vernis à ongles, ne pas utiliser de micro-ondes, ne pas assister à des funérailles, se soumettre aux contrôles de l'agence et des commanditaires⁸... Enfin « la porteuse gestationnelle et l'époux de la porteuse gestationnelle conviennent de ne pas former ou tenter de former une relation parent-enfant avec tout enfant né en vertu du présent accord».

Par ailleurs, la GPA est très risquée pour la santé des femmes : en effet, l'enfant n'ayant souvent aucun lien génétique avec elles, elles subissent d'importantes injections d'hormones tous les jours pour éviter un avortement spontané. Les études scientifiques sont nombreuses à alerter sur les risques importants qu'elles prennent pour leur vie⁹ et les conséquences que les césariennes, grossesses multiples ou complications post-accouchements très fréquents dans le cadre de la GPA¹⁰.

L'enfant, une marchandise comme une autre?

Un enfant ne peut être ni donné ni vendu : ainsi, même si la gestation pour autrui est supposément gratuite ou simplement indemnisée, elle reste une pratique indigne de l'être humain : celui-ci n'appartenant à personne, pas même à sa mère, il n'est pas possible de se comporter à son égard comme si on était son propriétaire.

Toutes les études scientifiques montrent la richesse et l'importance du lien et des interactions mère-enfant durant la grossesse et l'importance de son prolongement après la naissance pour sécuriser l'enfant. La GPA est donc contraire à toutes les préconisations pour le bien-être et le bon développement de l'enfant.

Par ailleurs, la GPA éclate sciemment la filiation de l'enfant : il peut avoir jusqu'à 6 parents : donneurs de gamètes, mère porteuse et son conjoint (du fait de la présomption de paternité) et les commanditaires. Une déshumanisation évidente.

Utiliser une femme, donner ou vendre un enfant, est une forme d'esclavage suivant la définition qui en est donné à l'article 1 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 : « *l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* ». ¹¹

8. Le Figaro, «Les incroyables clauses des contrats de mères porteuses» <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/06/20/01016-20170620ART-FIG00254-les-incroyables-clauses-des-contrats-de-meres-porteuses.php>

9. A Summary of the « Risk of Severe Maternal Morbidity by Maternal Fertility Status : a US Study in 8 States », Kalli Fell CBC Research Associate

10. Impact of ART on pregnancies in California : an analysis of maternity outcomes and insight into added burden of neonatal intensive care, Merritt, Goldstein, Philips, Iwakoshi, Rodriguez & Oshiro / Journal of Perinatology, 2014

11. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/SlaveryConvention.aspx>

UN TRAFIC INTERNATIONAL D'ÊTRES HUMAINS

1. La GPA, un trafic caractérisé

Les conditions pour reconnaître une situation de traite et d'exploitation ont été définies par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. »¹²

Le recrutement a été largement accéléré par l'essor des réseaux sociaux. Toutes les femmes en âge de procréer présentes sur les réseaux sociaux sont exposées aux multiples publicités d'agences et d'autres intermédiaires leur promettant un complément de revenu confortable en devenant mère porteuse. Si l'argument de la générosité est parfois évoqué, c'est l'argument financier qui décide à franchir le pas: ainsi, Alcea Surrogacy met en avant quelques bons sentiments, mais utilise surtout comme appât la rémunération de 65.000\$.

Certaines publications sont beaucoup plus directes et ne s'embarrassent même pas d'un vernis de bons sentiments pour recruter. Ainsi, Private Label Surrogacy met en avant le profit financier et les avantages en nature comme des téléconsultations ou un nutritionniste. Grâce aux réseaux sociaux, les agences peuvent atteindre des femmes vulnérables même dans des pays interdisant la GPA.

Une fois recrutées, les mères porteuses sont très souvent obligées de quitter leur foyer et de se rapprocher de la clinique, de l'agence, voire même des commanditaires.¹³

Si ces femmes sont recrutées et déplacées dans le cadre d'une GPA, c'est principalement à cause de leur grande vulnérabilité. Ce sont toujours des femmes en situation de pauvreté économique et éducationnelle, autrement dit des femmes qui n'ont pas le choix. Elles peuvent être également vulnérables psychologiquement, soumises à de fortes pressions psychologiques ou affectives, manipulées. Quelle qu'elle soit, leur vulnérabilité est à l'origine de leur exploitation.

Toute mère porteuse, quel que soit le contexte, est victime d'un système de trafic d'êtres humains.

12. <https://www.ohchr.org/fr/trafficking-in-persons>

13. Voir annexe n°2

2. Les flux du tourisme procréatif

Consommateurs/producteurs: la carte des inégalités

Les déplacements d'êtres humains générés par le tourisme procréatif¹⁴ dessinent non seulement une carte des législations nationales permissives sur l'exploitation reproductive, mais soulignent aussi **les inégalités entre les pays riches et les autres.**

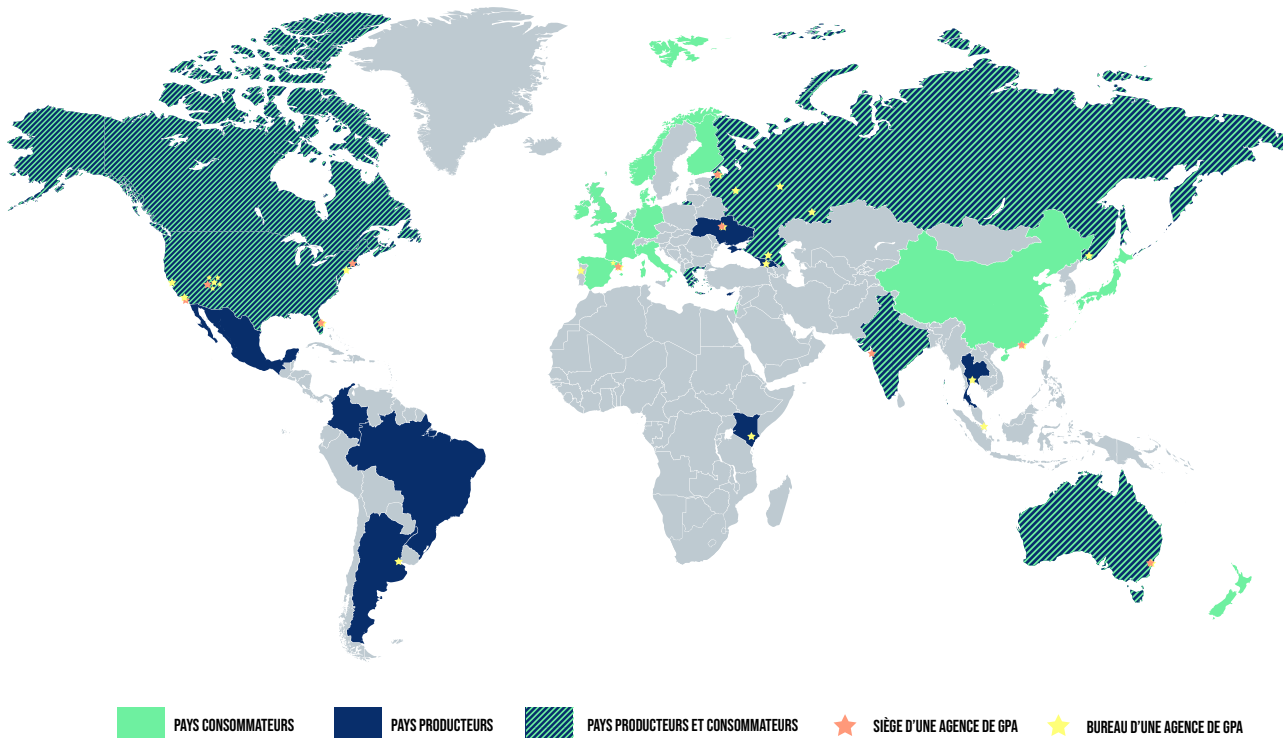
Il est assez net en effet que les pays « producteurs » sont des pays ou régions où le taux de

pauvreté, de vulnérabilité sociale, culturelle et économique est le plus grand, au contraire des pays « consommateurs » qui sont des pays aisés.

Certaines agences de gestation pour autrui rendent publiques leurs pays producteurs et consommateurs. En compilant leurs informations, il est possible de voir clairement le déséquilibre et de constater **l'exploitation des femmes de pays pauvres au profit de commanditaires de pays riches.**

14. Tourisme procréatif = le fait de se déplacer pour profiter des législations, tarifs et techniques les plus avantageuses afin de réaliser son projet parental. "Le tourisme procréatif", Jean-Jacques Lemouland issu de Petites Affiches n°62 page 24 <https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/PA200106204>

Lieux d'implantation de 11 agences de GPA dans le monde



Les « mères porteuses migrantes », des femmes utilisées au gré du marché

La GPA impose des déplacements à « l'outil de production » utilisé dans le cadre de la gestation pour autrui : les mères porteuses. Ces femmes louant leur utérus en échange de compensations ont, à travers, le monde, le point commun d'être toutes en situation de très grande vulnérabilité, de subir la pression du marché et donc, de se déplacer.

Une vulnérabilité utilisée comme levier de recrutement par les recruteurs et tous les intermédiaires du marché. Ces femmes sont, de fait, victimes de traite humaine et de grossesses forcées mais aussi, dans certains cas, de séquestration et de violences physiques et morales, notamment du fait de l'arrachement de l'enfant à la naissance.

Au fil des études et à travers les continents, quatre typologies de déplacements de mères porteuses se dégagent, comme le montre l'étude

« Femmes migrantes et exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution »¹⁵ :

- Des femmes migrantes utilisées comme mère porteuses dans leur pays de destination;
- Des femmes recrutées et déplacées vers un autre pays en vue d'être engagées comme mères porteuses;

- Des mères porteuses déplacées pendant le processus de gestation pour contourner les lois, pour satisfaire les besoins des clients ou obtenir de meilleurs services médicaux;
- Des femmes enceintes déplacées pour vendre leurs bébés.

15. « Femmes migrantes et exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution » Enquête conjointe par ENOMX et la CIAMS, 2021-2022 <http://abolition-ms.org/non-classe-fr/rapport-enquete-enomw-et-ciams-3-femmes-migrantes-et-exploitation-reproductive-dans-l-industrie-de-la-maternite-de-substitution-gpa/>

3. Un marché florissant à forte progression

Chiffrer le poids du marché de la gestation pour autrui à l'échelle mondiale est très difficile : les données ne sont pas accessibles, les agences ne sont pas transparentes, aucun répertoire global n'existe et les acteurs ne communiquent pas sur leurs activités, même dans les pays où la GPA est légale.

C'est en tout cas un marché florissant, connaissant une progression constante sur

tous les continents, avec des différences suivant le coût des prestations, les lois et les infrastructures médicales.

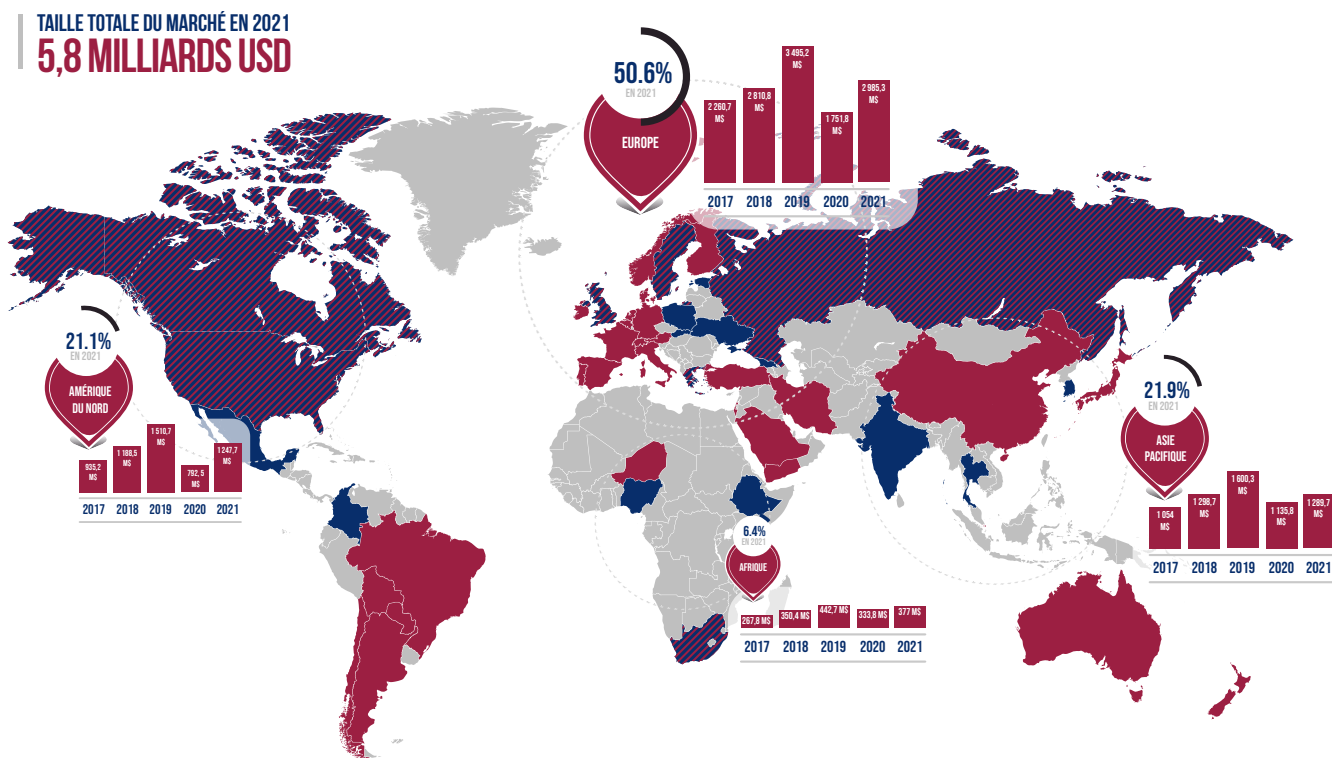
Si, comme tous les marchés mondialisés, le marché de la gestation pour autrui a fortement marqué le pas en 2020 à cause de la Covid-19, il est tout à fait visible qu'une fois les différents confinements et restrictions de voyages levés, le marché a repris son rythme de croissance soutenue.

Évolution du marché mondial par continent

TAILLE DU MARCHÉ PAR RÉGION (MILLIONS USD)	2017	2018	2019	2020	2021
AMÉRIQUE DU NORD	935,2	1 188,5	1 510,7	792,5	1 247,7
EUROPE	2 260,7	2 810,8	3 495,2	1 751,8	2 985,3
ASIE PACIFIQUE	1 054	1 298,7	1 600,3	1 135,8	1 289,7
AFRIQUE	267,8	350,4	442,7	333,8	377

Source: Global Market Insight

Marché mondial de la gestation pour autrui



Source: Global Market Insight

Marché mondial de l'assistance médicale à la procréation (en milliard de USD)

2020	2.3
2030	12.2
Taux de croissance annuelle composé	19,30%

Source : <https://www.prnewswire.com/news-releases/assisted-reproductive-technology-market-size-to-reach-12-2-bn-globally-by-2030-at-19-3-cagr-allied-market-research-301376406.html>

UNE LÉGALISATION RAMPANTE QUI FACILITE LE TRAFIC

1 - Silence et laisser-faire: l'ONU

A ce jour, l'ONU n'a ni condamné la gestation pour autrui, ni engagé de lutte contre cette pratique.

Elle est pourtant contraire aux engagements internationaux et à des textes fondamentaux comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale des droits de l'enfant, le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Agenda 2030, pour ne citer que les principaux.

La GPA n'a été abordée qu'à deux reprises:

→ Le Comité des droits de l'enfant a attiré l'attention, en 2014, sur le fait que:

«L'utilisation commerciale de la maternité de substitution, qui n'est pas correctement réglementée, est répandue, ce qui conduit à la vente d'enfants et à la violation des droits de l'enfant.»¹⁶

→ La rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants

- En mars 2018, la rapporteuse produit, lors de la 37^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme un rapport thématique demandant aux Etats membres de:

« Créer des garanties pour empêcher la vente d'enfants dans le contexte de la maternité de substitution commerciale, qui devraient inclure soit l'interdiction de la maternité de substitution commerciale jusqu'à ce que des systèmes correctement réglementés soient mis en place pour garantir le respect de l'interdiction de la vente d'enfants, soit une réglementation stricte de la maternité de substitution commerciale qui garantit que la mère porteuse conserve la filiation et l'autorité parentale à la naissance et que tous les versements effectués à la mère porteuse sont effectués avant tout transfert légal ou physique de l'enfant et sont non remboursables (sauf en cas de fraude) et qui rejette la force exécutoire des dispositions contractuelles concernant la filiation, la responsabilité parentale ou la restriction des droits (par exemple à la santé et à la liberté de mouvement) de la mère porteuse»¹⁷

- En 2019, la Rapporteuse rend une étude thématique sur les garanties visant à protéger les droits des

16. CRC Committee, "Concluding observations on the consolidated third and fourth periodic reports of India" <https://www.refworld.org/pdf/id/541bee3e4.pdf>

17. CRC /C/IND/CO/3-4 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/007/72/PDF/G1800772.pdf?OpenElement>

enfants nés d'une GPA qui enjoint les Etats Membres ainsi que les différents comités de l'ONU (CEDAW, Comité des droits de l'enfant) à examiner la question

« afin d'élaborer un cadre des droits de la personne globale sur la gestation pour autrui »¹⁸

L'ONU, par la voix de ces textes, pourrait donc prendre le chemin d'un appel à la régulation internationale, « moindre mal » à ses yeux.

Or, c'est une profonde entorse à la promesse de la communauté internationale à l'égard des plus faibles : **en faisant le choix de la régulation, l'ONU choisirait l'hypocrisie et abandonnerait les femmes vulnérables et les enfants à ce trafic international.**

2 - Le projet de légaliser par le fait accompli: la Conférence de La Haye

En mars 2023, le Groupe d'Experts sur le projet Filiation/ Maternité de substitution a présenté au Conseil sur les Affaires Générales et la Politique les conclusions de plus de dix ans de travail¹⁹ sur un projet d'instrument juridique international visant à faire reconnaître par les Etats les filiations fictives résultant des GPA. Un instrument de cette nature faciliterait et fluidifierait ce trafic international d'êtres humains. Ces conclusions signent malheureusement une inquiétante volonté de « normalisation » de la gestation pour autrui internationale²⁰.

C'est en 2011 que, pour la première fois, un groupe d'experts internationaux s'était réuni pour tenter de répondre à cette question: face à la disparité des lois, est-il possible de sécuriser la filiation des enfants issus de maternité de substitution internationale?

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, il apparaît évident que répondre à cette question sous-tend de simplifier les reconnaissances des contrats de gestation pour autrui et de fluidifier les échanges entre les pays et ce, malgré les diverses lois nationales interdisant la gestation pour autrui.

La Conférence de La Haye prétend, dans tous ses documents, ne pas vouloir prendre position pour ou contre la GPA. Ce refus de prendre en compte la nature même de cette activité d'exploitation est dramatique pour les femmes et les enfants.

Cette alerte, Le Syndicat de la Famille l'a diffusée plusieurs fois, notamment lors de son entretien avec deux des membres du Groupe d'Experts à La Haye, en avril 2018. Lors de cette entrevue, Ludovine de La Rochère, Présidente de l'association, avait ainsi souligné que les orientations du groupe d'experts prenaient de plus en plus la direction d'un cadre international de la gestation pour autrui et ressemblaient en outre étrangement aux réclamations de l'American Bar Association d'un cadre fluidifiant les échanges internationaux en la matière.

Le Groupe d'Experts a rendu, en mars 2023, 17 points de conclusion pour répondre à la lettre de mission de l'Assemblée Générale. Le groupe

18. A/74/162 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/216/50/PDF/N1921650.pdf?OpenElement>

19. <https://procreation-assistee.fr/hcch/>

20. Rapport final "faisabilité d'un ou de plusieurs instruments de droit international privé sur la filiation" <https://assets.hcch.net/docs/476ac8f0-c9da-42b4-8f60-2592c1b2a05f.pdf>

prévoit même désormais la création de deux instruments: une convention sur la filiation en général et un protocole sur la filiation résultant d'une convention de GPA internationale.

3 - Le projet de « certificat européen de filiation »

Le 16 septembre 2020, dans son « Discours sur l'état de l'Union », la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen s'est engagée²¹:

« Afin de veiller à ce que nous soutenions l'ensemble de la communauté, la Commission proposera bientôt une stratégie visant à renforcer les droits des LGBTIQ. Dans ce cadre, je plaiderai également en faveur de la reconnaissance mutuelle des relations familiales dans l'UE. »

Par cette déclaration, elle s'engageait en faveur d'un dispositif qui imposerait aux États membres la reconnaissance de la filiation d'intention résultant de la GPA, ce qui revient là aussi à reconnaître de fait ces pratiques et qui vient contredire les déclarations du Parlement européen condamnant la GPA²².

Cette reconnaissance conduirait un développement exponentiel de la GPA alors qu'elle est une aliénation de la femme et une réification de l'enfant. En effet, la reconnaissance de la filiation des deux commanditaires vis-à-vis de l'enfant est très importante pour ceux qui envisagent de recourir à une mère porteuse. S'ils savent que la reconnaissance est possible, ils n'hésitent plus à recourir à une GPA pour obtenir un enfant.

Le 14 avril 2021, la Commission européenne a lancé une première consultation auprès des avocats d'agences et de commanditaires de GPA, suivie de la publication d'un questionnaire à leur intention visant à faire remonter des informations sur les problèmes que rencontreraient les commanditaires de GPA dans leurs déplacements intra-européens, ces difficultés étant le prétexte officiel à ce projet.

Ces difficultés sont en réalité inexistantes. : la CJUE a déjà statué sur l'obligation des États membres de fournir les documents d'identité nécessaires aux déplacements d'un pays à l'autre tout en rappelant que les États membres ne sont pas tenus d'inscrire à leur état civil des filiations ne correspondant pas à leur législation interne.

A la rentrée de septembre 2023, le Parlement européen sera appelé à voter sur ce « certificat européen de filiation ».

21. https://state-of-the-union.ec.europa.eu/state-union-2020_fr#:~:text=Le%2016%20septembre%202020%2C%20dans,voie%20vers%20une%20vitalité%20nouvelle.

22. <https://procreation-assistee.fr/parlement-europeen/>

RECOMMANDATIONS

A la lumière de ces éléments, Le Syndicat de la Famille formule plusieurs recommandations auprès des États Membres afin de lutter efficacement contre toutes les formes d'exploitation reproductive et afin que soient garantis, par la communauté internationale, les droits des femmes et les droit des enfants:

- **Reconnaître l'exploitation reproductive parmi les formes d'exploitation à éradiquer**

Prendre en compte les mécanismes spécifiques à l'œuvre dans toutes les formes d'exploitation reproductive, reconnaître les femmes, hommes et enfants impliqués comme des victimes et les intégrer dans les mécanismes de prévention et de défense.

- **Condamner toutes les formes de GPA**

Cette condamnation internationale doit insister sur le fait que la gestation pour autrui est une forme d'exploitation reproductive privant de leurs droits humains les femmes et les enfants et les traitant en outils de production et en marchandises au service d'un marché mondial.

- **Stopper toute tentative d'encadrement international de la GPA**

Ne plus participer et dénoncer les travaux et réflexions internationales cherchant à encadrer la gestation pour autrui et/ou à faire reconnaître les filiations d'intention résultant des GPA. Ces travaux n'ont en réalité qu'un seul but : fluidifier le marché mondial en faisant croire que l'encadrement serait une garantie d'éthique, alors que GPA et éthique sont antinomiques. L'esclavage, y compris sous ses formes nouvelles, ne s'encadre pas: il s'abolit.

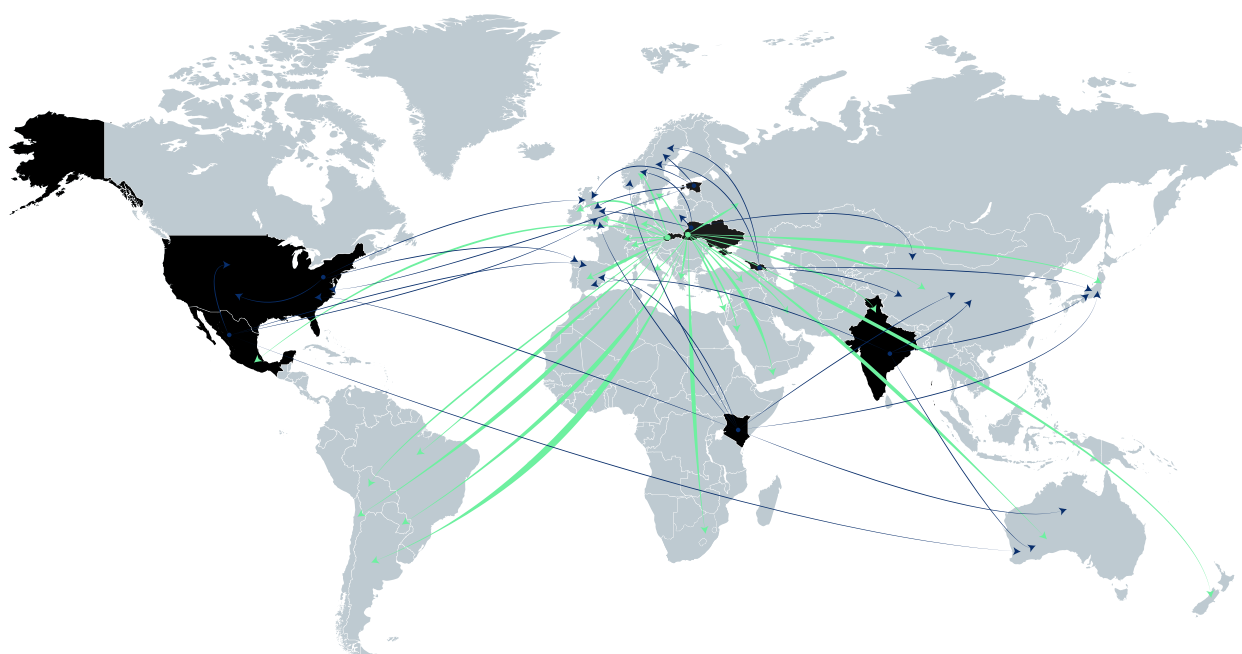
- **Réaffirmer la souveraineté nationale dans l'interdiction de la GPA**

Aucun des pays interdisant le recours à la GPA ne doit être obligé, par des accords internationaux, de reconnaître les effets des contrats de GPA ni d'accepter de fait (par la transcription des actes de naissance) le principe et la pratique de la GPA.

ANNEXES

ANNEXE N°1 - Le trafic international d'êtres humains, flux commerciaux

Carte des échanges commerciaux pour l'agence ukrainienne Feskov (leader sur le marché de la gestation pour autrui en Europe) et l'agence britannique New Life Global.



SOURCE : SITES INTERNETS DES L'AGENCE FESKOV ET NEW LIFE GLOBAL

ANNEXE N°2 - Migrations des mères porteuses

a) La Russie

En 2017, la thèse du doctorat de Christina Corinna Weiss²³ porte sur la condition des mères porteuses en Russie. Elle a notamment mené des entretiens avec 33 mères porteuses en Russie et a détaillé, dans son travail, les déplacements de celles-ci :



Parmi les mères porteuses, 26 sur 33, dans le cadre leur GPA, ont dû quitter leur ville d'origine pour rejoindre la ville de la clinique, généralement Saint Pétersbourg. Et 14 ont été obligées de quitter leur pays d'origine pour rejoindre la Russie, faisant d'elles des «migrant surrogacy workers».

La motivation de ces femmes? L'argent, dont elles avaient absolument besoin.

Mais en plus de ces déplacements forcés, ces femmes subissent de nombreuses contraintes imposées par leur employeur, les agences: outre l'abstinence de substances nocives (alcool, tabac, etc...), de rapports sexuels, interdiction de voyager ou de prendre des transports publics, régime alimentaire précis à suivre, exigences sportives et obligation de répondre aux appels téléphoniques à tout instant.

En cas de non-respect de ces clauses, les mères porteuses s'exposent à des pénalités financières allant de 10% de leur rémunération jusqu'à l'intégralité de la somme.

23. Reproductive Migrations / Surrogacy workers and stratified reproduction in St Petersburg <https://dora.dmu.ac.uk/bitstream/handle/2086/15036/PhD%20Thesis.%20Weiss.%20Reproductive%20Migrations.%20%20Final%20Version.Dec%202017.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

b) La Grèce

En 2014, la loi grecque a été modifiée pour assouplir les conditions d'accès à la gestation pour autrui²⁴. A présent, les mères porteuses et les commanditaires n'ont plus l'obligation d'être citoyens grecs. Une simple adresse temporaire suffit.

Cet élargissement a facilité le recrutement de mères porteuses, comme le constate Laila Agorram dans son enquête²⁵ : *« Ce sont des femmes pauvres venues des pays de l'Est, de Bulgarie, de Moldavie, parfois des mères seules qui essayent de s'en sortir tant bien que mal (...). D'abord elles commencent par donner leurs ovocytes et quand ça ne suffit plus ou qu'elles sont trop âgées, il leur reste la location de leur utérus. »*

c) La Colombie

En Colombie, la GPA offre des conditions tarifaires très avantageuses aux commanditaires.

Dès lors, les femmes vulnérables sont nombreuses à devenir mères porteuses. C'est ainsi que la chercheuse Angela Bernal constate que de nombreuses femmes vénézuéliennes réfugiées sont utilisées comme mères porteuses, certaines ayant quitté leur pays, attirées par cette manne²⁶.

d) Le Laos

Le Syndicat de la Famille a enquêté sur le marché de la gestation pour autrui en Thaïlande, quelques temps après son encadrement législatif en 2015. L'équipe s'est rapidement rendu compte que la gestation pour autrui continuait à être pratiquée avec des mères porteuses thaïlandaises envoyées au Laos pour l'insémination de l'embryon et pour l'accouchement afin de contourner la loi, ou au Kenya suivant la préférence des clients.²⁷

24. Europe > Grèce <https://procreation-assistee.fr/gestation-pour-autrui-gpa/#:~:text=G%C3%A9orgie-,Gr%C3%A8ce,-Un%20des%20seuls>

25. Grèce: le commerce lucratif de la GPA <https://www.publicsenat.fr/actualites/societe/grece-le-commerce-lucratif-de-la-gpa-75298#:~:text=Les%20enfants%20nés%20par%20GPA,arrêt%20le%205%20juillet%20dernier.>

26. <https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/2023-03-27/la-colombie-et-les-meres-porteuses/un-debat-politique-sans-fin.php>

27. «GPA avec les meilleures intentions» <https://www.lamanifpourtous.fr/mediatheque/nos-videos/gpa-avec-les-meilleures-intentions>

ANNEXE N°3 - Un encadrement illusoire

Face aux dérives du tourisme procréatif, aux violences subies par les femmes victimes d'exploitation reproductive, il est souvent proposé d'encadrer la gestation pour autrui pour en faire une pratique prétendument «éthique» ou «altruiste».

Ces tentatives se soldent toujours par des échecs.

D'une part parce que l'exploitation reproductive des femmes ne s'encadre pas: aucun garde-fou ou aucune mesure ne pourra rendre acceptable l'utilisation de femmes vulnérables pour la production d'enfants.

D'autre part, l'encadrement n'empêche en rien le trafic et la croissance des intermédiaires qui continuent toujours de prospérer en utilisant les femmes.

• L'exemple de la Thaïlande

2012 - L'Inde indique sa volonté de fermer l'accès à la GPA pour les étrangers. La Thaïlande s'impose dès lors comme la destination majeure pour le tourisme procréatif: la gestation pour autrui commerciale est pratiquée à des prix compétitifs, avec une qualité de soin élevée et des autorités conciliantes.

Été 2014 - Affaire Gammy: un couple australien abandonne son bébé né d'une GPA parce qu'atteint de trisomie 21. La mère porteuse garde le bébé. L'affaire défraie la chronique dans le monde et met en lumière le commerce des ventres en Thaïlande.

30 juillet 2015 - La Thaïlande vote une loi relative à la GPA: seuls les couples homme-femme mariés depuis au moins trois ans et dont l'un des deux membres est de nationalité thaïlandaise ont accès à la GPA et ce, à la condition d'un constat médical d'infertilité et du choix d'une mère porteuse membre d'une des familles ou inconnue, mais volontaire. La mère porteuse n'est pas rémunérée, seule la modalité «altruiste» étant autorisée. La publicité et l'intervention d'agences sont interdites.²⁸

Depuis l'interdiction - Différentes affaires éclatent montrant combien les agences, malgré l'interdiction continuent d'opérer sur le territoire thaïlandais et de recruter des clients nationaux ne remplissant pas les conditions légales, et aussi des clients étrangers. Ainsi, des femmes thaïlandaises recrutées comme mères porteuses sont déplacées au Laos pour l'implantation d'embryons puis ramenées en Thaïlande pour y effectuer leur grossesse avant d'être redéplacées dans un autre pays, en Chine par exemple, pour accoucher à proximité des commanditaires chinois²⁹. Les affaires de femmes déplacées sont nombreuses. Un trafic transfrontalier de mères porteuses, de gamètes et d'embryons entre la Thaïlande et le Laos a également fait scandale en 2017³⁰.

28. https://hss.moph.go.th/fileupload_doc/2015-10-19-15662082.pdf

29. Watcharasakwet W., « Bangkok Police Arrest Chinese Couple, 7 Thai Women in Surrogate Sting », in BenarNews, [en ligne], publié le 13.02.2020, consulté le 17.03.2021, <https://www.benarnews.org/english/news/thai/surrogacy-arrests-02132020163520.html>.

30. <https://www.smh.com.au/world/thai-police-arrest-man-suspected-of-smuggling-semen-for-surrogacy-across-laos-border-20170422-gvq6c0.html>

Février 2022 – Constat d'échec³¹ : face à l'activité constante des agences en Thaïlande malgré la loi, la montée en puissance des circuits sous-terrain et la pression des acteurs du marché, la Thaïlande envisage de revenir sur la loi de 2015 et de ré-autoriser la GPA commerciale.

C'est au contraire une interdiction totale qui aurait été la solution.

• La Grande-Bretagne

Depuis 1985, la GPA est légale en Grande-Bretagne³² sous la forme «éthique». Quatre organisations à but non lucratif mettent en relation les commanditaires avec des mères porteuses potentielles. Celles-ci ne reçoivent qu'un remboursement des frais engendrés (12 à 20.000 livres). A la naissance, la mère porteuse est la mère légale de l'enfant. Les commanditaires obtiennent ensuite une ordonnance légale parentale qui leur transfère la filiation légale.

Mais une étude de 2018 publiée dans «Human Fertility» indique que sur le panel étudié, 69% des participants ayant une procédure de GPA en cours la réalise à l'étranger³³.

En effet, que tous les intermédiaires (médecins, avocats, financiers...) gagnent de l'argent sur leur dos, mais pas elles, fait reculer les femmes. Les candidates sont donc très rares en Grande-Bretagne. De fait, dans tous les pays où la GPA se pratique, ce sont des femmes pauvres qui le font pour des motifs financiers. L'autre conséquence de cet encadrement est que le principe de la GPA étant considéré comme acceptable, les Britanniques y ont recours facilement, mais se rendent donc à l'étranger, et ce d'autant plus que tout y est plus souple: choix de la mère porteuse, choix du sexe de l'enfant, screening génétique, etc...

L'échec du modèle prétendument «éthique» s'est manifesté aussi lors d'une décision de la Cour Suprême de Grande Bretagne de 2019: un couple a attaqué une clinique privée à la suite d'une erreur médicale qui a rendu la femme infertile et qui a conduit le couple à faire une GPA dont ils demandaient le remboursement.

Il s'agissait d'une GPA commerciale faite aux Etats-Unis, le choix du couple étant motivé par leur refus d'être à la merci du peu de choix de mères porteuses dans leur pays³⁴.

En dépit de la législation britannique, la Cour Suprême a ordonné à la clinique de rembourser les frais, considérant que le couple avait le droit de choisir entre différentes prestations. Cette décision montre que la maternité de substitution même encadrée, même «éthique», conduit à accepter aussi la GPA commerciale: aucune limite n'est respectée dès lors que le principe de cette exploitation est accepté.

31. <https://www.bangkokpost.com/thailand/general/2265299/surrogacy-law-to-be-eased>

32. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1985/49> Substitution Arrangements Act 1985

33. <https://edition.cnn.com/2019/01/18/health/female-surrogacy-abroad-uk-study-intl/index.html>

34. <https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2019-0013-judgment.pdf>

Annexe n° 4 > le tableau des législations nationales

❶ Ce tableau informe des lois nationales propres à chaque Etat, qu'il est utile de connaître. Néanmoins, en pratique, la GPA "éthique" ressemble généralement très fortement à la GPA commerciale. En la matière, il ne faut pas confondre la loi et les faits.

Aucun texte de loi	GPA INTERDITE			GPA "ÉTHIQUE"						GPA COMMERCIALE													
	GPA interdite	Interdiction de pratiquer à l'étranger	Transcription des filiations des enfants nés par GPA à l'étranger	GPA Éthique autorisée	Autorité de régulation	Reconnaissance pré-naissance de la filiation	Plafonnement des indemnités	Autorisation d'employer des mères porteuses résidant hors du territoire national	Mères porteuse obligatoirement sur le territoire national	GPA Commerciale autorisée	Autorité de régulation	Reconnaissance pré-naissance de la filiation	Plafonnement des indemnités	Autorisation d'employer des mères porteuses résidant hors du territoire national	Mères porteuse obligatoirement sur le territoire national	Publicité interdite	Couples étrangers	H/F	Couples de même sexe	Célibataire F	Célibataire H	Infertilité médicalement constatée obligatoire	Participant au travaux de La Haye
EUROPE																							
ALLEMAGNE	✍	✍	✍																				✓
AUTRICHE	✍																						⊗
BELGIQUE																							⊗
BULGARIE	✍	-	-																				⊗
CHYPRE		✍		✓	✓	✓	✓	⊗	✓									✓	⊗	⊗	⊗	✓	⊗
CROATIE	✍	✍	⊗																				⊗
DANEMARK	✍	✍	-													✍							⊗
ESPAGNE	✍	✍	✍																				✓
ESTONIE	✍	✍	-																				⊗
FEDERATION DE RUSSIE				✓	-	⊗	-	-	-									✓	⊗	✓	⊗	✓	✓
FINLANDE	✍	✍																					⊗
FRANCE	✍	✍	-													⊗							✓
GÉORGIE				✓	-	✓	-	-	-								✓	✓	⊗	⊗	⊗	✓	⊗
GRÈCE		✍		✓	✓	✓	✓	✓	✓							✍	✓	✓	⊗	✓	⊗	✓	⊗
HONGRIE																							⊗
IRLANDE																							⊗
ISLANDE	✍	✍																					
ITALIE	✍	✍	-													⊗							✓
LETTONIE																							⊗
LITUANIE	✍	✍	⊗																				⊗
LUXEMBOURG																							⊗
MALTE																							⊗
PAYS-BAS				✓	-	⊗	✓	✓	✓									✓	✓	✓	✓	-	⊗
PORTUGAL																							⊗
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE			✍													✍							⊗
ROYAUME-UNI				✓	⊗	⊗	⊗	✓	✓							✍	⊗	✓	✓	✓	✓	-	✓

✓ Autorisé ⊗ Interdit - Non mentionné ✍ Inscrit dans la loi ◻ Aucune législation █ GPA Interdite par la loi
 █ GPA éthique autorisée par la loi █ GPA commerciale autorisée par la loi ✓ Autorisé par jurisprudence

	GPA INTERDITE			GPA "ÉTHIQUE"					GPA COMMERCIALE															
	Aucun texte de loi	GPA interdite	Interdiction de pratiquer à l'étranger	Transcription des filiations des enfants nés par GPA à l'étranger	GPA Éthique autorisée	Autorité de régulation	Reconnaissance pré-naissance de la filiation	Plafonnement des indemnités	Autorisation d'employer des mères porteuses résidant hors du territoire national	Mères porteuse obligatoirement sur le territoire national	GPA Commerciale autorisée	Autorité de régulation	Reconnaissance pré-naissance de la filiation	Plafonnement des indemnités	Autorisation d'employer des mères porteuses résidant hors du territoire national	Mères porteuse obligatoirement sur le territoire national	Publicité interdite	Couples étrangers	H/F	Couples de même sexe	Célibataire F	Célibataire H	Infertilité médicalement constatée obligatoire	Participant au travaux de La Haye
NORVÈGE		✎	✎	✎																				⊙
POLOGNE																								⊙
SERBIE																								⊙
SLOVAQUIE		✎	✎	—																				⊙
SLOVÉNIE		✎	✎	—																				⊙
SUÈDE		✎	✎																					↙
SUISSE		✎	✎	—																				↙
UKRAINE					↙	—	—	—	—	—							✎	↙	↙	⊙	⊙	⊙	↙	↙
ASIE																								
CAMBODGE		✎	✎	—																				⊙
CHINE		✎	—	⊙																				↙
CORÉE DU SUD																								⊙
EMIRATS ARABES UNIS		✎																						⊙
HONG KONG			⊙		↙	—	⊙	—	⊙	—	⊙	⊙	⊙	⊙	⊙	⊙	⊙	⊙	↙	⊙	⊙	⊙	—	⊙
INDE					↙	↙	—	↙	⊙	↙							—	↙	↙	⊙	↙	⊙	↙	↙
IRAK																								⊙
ISRAËL					↙	↙	↙	↙	—	—								⊙	↙	↙	↙	↙	⊙	↙
JAPON		✎	—	✎																				↙
LAOS																								⊙
MALAISIE		✎																						⊙
NÉPAL		✎																						⊙
PHILIPPINES																								↙
SINGAPOUR		✎																						⊙
TAIWAN		✎																						⊙
THAÏLANDE					↙	↙	—	⊙	⊙	↙							⊙	⊙	↙	⊙	⊙	⊙	↙	⊙
TURQUIE		✎	✎	—																				⊙
VIETNAM					↙	↙	—	—	—	—							—	—	↙	⊙	⊙	⊙	↙	⊙
AMÉRIQUE																								
ARGENTINE																								⊙
BOLIVIE																								⊙
BRÉSIL					↙	↙	↙	↙	—	—								—	↙	↙	↙	↙	↙	⊙
CANADA					↙	↙	⊙	↙	—	—							⊙	↙	↙	↙	↙	↙	—	↙
CHILI																								⊙

	GPA INTERDITE			GPA "ÉTHIQUE"				GPA COMMERCIALE						Publicité interdite	Couples étrangers	H/F	Couples de même sexe	Célibataire F	Célibataire H	Infertilité médicalement constatée obligatoire	Participant au travaux de La Haye		
	Aucun texte de loi	GPA interdite	Interdiction de pratiquer à l'étranger	Transcription des filiations des enfants nés par GPA à l'étranger	GPA Éthique autorisée	Autorité de régulation	Reconnaissance pré-naissance de la filiation	Plafonnement des indemnités	Autorisation d'employer des mères porteuses résidant hors du territoire national	Mères porteuse obligatoirement sur le territoire national	GPA Commerciale autorisée	Autorité de régulation	Reconnaissance pré-naissance de la filiation									Plafonnement des indemnités	Autorisation d'employer des mères porteuses résidant hors du territoire national
COLOMBIE																					↙	⊗	
COSTA RICA																							⊗
CUBA					↙	↙	↙	↙	-	-								-	↙	↙	↙	↙	⊗
EQUATEUR																							⊗
ETATS-UNIS																							↙
GUATEMALA																							⊗
HAÏTI																							⊗
JAMAÏQUE																							⊗
HONDURAS																							⊗
MEXIQUE																							↙
NICARAGUA		✍																					⊗
PANAMA																							⊗
PARAGUAY																							⊗
PÉROU																							⊗
PORTO RICO				↙																			⊗
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE																							⊗
URUGUAY					↙	↙	-	-	-	-								-	↙	-	↙	↙	⊗
VENEZUELA																							⊗
OCÉANIE																							
AUSTRALIE																							
NOUVELLE-ZÉLANDE					↙	↙	⊗	-	-	-								-	↙	↙	↙	↙	↙
AFRIQUE																							
ALGÉRIE		✍																					⊗
CAMEROUN		✍																					⊗
EGYPTE		✍																					
KENYA					↙	↙	⊗	↙	↙	↙								↙	⊗	⊗	⊗	-	⊗
MADAGASCAR																							
MAROC		✍	✍																				⊗
NIGER																							⊗
NIGÉRIA																							⊗
TUNISIE		✍																					⊗

✓ Autorisé ⊗ Interdit - Non mentionné ✍ Inscrit dans la loi □ Aucune législation █ GPA Interdite par la loi
 █ GPA éthique autorisée par la loi █ GPA commerciale autorisée par la loi ✓ Autorisé par jurisprudence █ Règlement par état dans un pays fédéral

Source: Observatoire de la Procréation Assistée - <https://procreation-assistee.fr>



Le Syndicat de la Famille
115, rue de l'Abbé Groult
75015 Paris

lesyndicatdelafamille.fr